**REPUBLIQUE DU NIGER**

**COUR D’APPEL DE NIAMEY**

**TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY**

|  |  |
| --- | --- |
| \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_  **JUGEMENT COMMERCIAL N°117 du 10/10/2017**  **CONTRADICTOIRE**  **AFFAIRE :**  **CELTEL NIGER SA,**    **PROLONGATION DE DELAI** | **AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU 10 OCTOBRE 2017**  Le Tribunal de Commerce de Niamey en son audience publique ordinaire du dix octobre deux mil dix sept, statuant en matière commerciale tenue par Monsieur MAMANE NAISSA SABIOU, Président du Tribunal; Président, en présence de Messieurs KANE AMADOU et OUMAROU GARBA, Membres ; avec l’assistance de Maitre RAMATA RIBA, Greffière, a rendu le jugement dont la teneur suit :  **CONTRE :**  **La société CELTEL NIGER SA** opérant sous la marque AIRTEL NIGER, ayant son siège social à Niamey route de l’aéroport, représentée par Monsieur Pierre CANTON BACARA son Directeur Général BP : 11922, représenté lui-même à l’audience par Madame Saadia ADAMOU, Legal Process and Governance Coordinator ;  **DEMANDERESSE** |

**FAITS, PROCEDURES ET PRETENTIONS DES PARTIES**

Par requête en date du 03 Octobre 2017, la société CELTEL NIGER SA a saisi le Tribunal de Commerce de Niamey d’une demande de prolongation du délai de paiement des dividendes des exercices de l’année 2013 et 2014.

A l’appui de sa demande, la société CELTEL NIGER SA indique que le paiement de ces dividendes bien qu’ayant été effectué pour l’actionnaire local, n’a pas pu être effectué à cause des problèmes de trésorerie auxquels la Société Celtel Niger SA a fait face courant 2014 et 2015 pour l’actionnaire Bharti Airtel Niger B.V.

La société CELTEL NIGER SA soutient que pour des raisons stratégiques, la société a mis en priorité le paiement du renouvellement de la licence 2G et l’acquisition de la licence 3G courant l’année 2014, ce qui a également eu un impact négatif avec la dette de la SONITEL et SAHELCOM dans ses livres, qui en 2015 s’élevait à plus de dix-sept milliards, sur la trésorerie de l’année 2015 dont le résultat fut déficitaire.

Pour toutes ces raisons, la société CELTEL NIGER SA demande au tribunal saisi de faire droit à sa requête.

A l’audience du 06 Octobre 2017, date à laquelle le dossier a été enrôlé pour statuer sur la requête présentée par la société CELTEL NIGERSA,

le Tribunal a, aussitôt les débats clos, mis le dossier en délibéré pour le 10 Octobre 2017.

**Motifs de la décision**

**En la forme**

Attendu que la société CELTEL NIGER SA a comparu à l’audience ;

Qu’il y a lieu de statuer contradictoirement à son égard ;

Attendu que la société CELTEL NIGER SA a introduit sa demande dans les forme et délai de la loi ;

Qu’il y a lieu de la déclarer, en la forme, recevable ;

**Au fond**

Attendu qu’à l’audience, Madame Saadia ADAMOU, Legal Process and Governance Coordinator, dument mandaté par la demanderesse, demande au tribunal de faire droit à la requête présenté pour pouvoir payer les dividendes à l’actionnaire Bharti Airtel Niger B.V conformément à la loi étant précisé que le paiement de ces dividendes ont été déjà effectués pour l’actionnaire local ;

Attendu que l’article 146 de l’Acte Uniforme relatif au droit des sociétés commerciales et du GIE adopté le 30 janvier 2014 à Ouagadougou indique clairement que : «  Les modalités de mise en paiement des dividendes sont fixées par la collectivité des associés ou, à défaut, par le conseil d’administration, l’administrateur général ou les gérants, selon le cas.

Dans tous les cas, la mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans un délai maximum de neuf (9) mois après la clôture de l’exercice. La prolongation de ce délai peut être accordée par la juridiction compétente » ;

Attendu qu’il a été versé au dossier les pièces ci-après :

* Procès verbal de l’Assemblée Générale ordinaire du 09 Septembre 2014 sur la distribution des dividendes ;
* Procès verbal de l’Assemblée Générale ordinaire des actionnaires du 05 Juin 2014 ;
* Procès verbal de l’Assemblée Générale ordinaire des actionnaires du 08 Juin 2015 ;
* Quitus de paiement du complément de l’IRVM sur dividendes au titre de l’année 2012 et des premier, deuxième, troisième et quatrième acomptes d’IRVM au titre de l’année 2013 de la DGI ;
* Attestation de paiement d’acomptes IRVM 2014 de la DGI ;

Attendu que l’article 144 du même acte dispose que : «  Après approbation des états financiers de synthèse et constatation de l’existence de sommes distribuables, l’assemblée générale détermine :

* le cas échéant, les dotations à des réserves facultatives ;
* la part de bénéfices à distribuer, selon le cas, aux actions ou aux parts sociales ;
* le montant du report à nouveau éventuel.

Cette part de bénéfice revenant à chaque action ou à chaque part sociale est appelée dividende.

Tout dividende distribué en violation des règles énoncées au présent article est un dividende fictif » ;

Attendu qu’au demeurant, l’article 754 de l’Acte Uniforme relatif au droit des sociétés commerciales et du GIE précité lui, dispose que : « A chaque action, est attaché un droit au dividende proportionnel à la quotité du capital qu’elle représente » ;

Que le paiement des dividendes est donc un droit pour tout actionnaire dès lors que les conditions sont réunies ;

Attendu qu’il apparait de tous les documents versés au dossier que les états financiers de synthèse ont été approuvés par l’assemblée générale laquelle a constaté l'existence des bénéfices pour les exercices concernés ;

Attendu que de tout ce qui précède, c’est à bon droit, que la société CELTEL NIGER SA a saisi la juridiction compétente pour obtenir une prolongation du délai de paiement de ces dividendes, le délai des 9 mois prévus par l’article 146 ci-dessus cité, étant largement dépassé ;

Que dès lors il y a lieu d’accorder à la société CELTEL NIGER SA une prolongation de délai  pour pouvoir payer les dividendes à l’actionnaire Bharti Airtel Niger B.V conformément à la loi et aux différentes décisions des assemblées générales ;

Qu’il convient toutefois de dire que lesdits paiements interviendront au cours de l’année en cours et par conséquent avant le 31 décembre 2017 ;

**Sur les dépens**

Attendu que la société CELTEL NIGER SA a initié elle-même la présente instance ;

Qu’elle sera de ce fait condamner aux dépens ;

**Par ces motifs**

**Le Tribunal**

* Statuant publiquement, contradictoirement à l’égard de la demanderesse, en matière commerciale et en premier ressort ;

**En la forme**

* Reçoit régulière en la forme, la demande introduite par la société CELTEL NIGER SA;

**Au fond**

* Accorde à la société CELTEL NIGER SA une prolongation de délai  pour pouvoir payer les dividendes à l’actionnaire Bharti Airtel Niger B.V ;
* Dit que lesdits paiements interviendront au cours de l’année en cours et par conséquent avant le 31 décembre 2017 ;
* Condamne la société CELTEL NIGER SA  aux dépens ;
* **Avertit les parties qu’elles disposent d’un délai de huit (08) jours pour interjeter appel contre la présente décision par dépôt d’acte d’appel auprès du Greffier en Chef du Tribunal de Commerce de Niamey.**

**Ont signé le Président et le Greffier, les jour, mois et an que dessus.**